

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP OUEST

6 rue Nathalie Sarraute
44200 Nantes

Références : ENV-D-25-480
Code AIOT : 0005503637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SARP OUEST implanté Lieu dit Kerjos Route de l'Aéroport 29700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- Lieu dit Kerjos Route de l'Aéroport 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005503637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARP Ouest à Pluguffan est exploité en qualité de centre de transit / regroupement de déchets dangereux (hydrocarburés) liquides ou pâteux et de déchets non dangereux non inertes liquides ou pâteux (déchets d'assainissement).

L'installation a été autorisée initialement en mai 2000 par arrêté préfectoral n° 00-776 du 22 mai 2000 autorisant la société ODET ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de résidus urbains au lieu-dit "Kerjos" à PLUGUFFAN.

Le changement d'exploitant date de 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations - stockage enterré des déchets hydrocarburés	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024	Levée de mise en demeure
2	Conception des installations - cuves aériennes de stockage	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 24 avril 2024 et qu'il n'y a pas lieu de proposer les suites administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

De nouveaux constats de situations non conformes amènent l'inspection des installations classées à demander des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations - stockage enterré des déchets hydrocarburés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de: <ul style="list-style-type: none">l'article 2.1.2 § 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la conception des installations, stockage enterré des déchets hydrocarburés, dans un délai maximal de

1 mois;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les réservoirs enterrés ont été dégazés et nettoyés par ses soins. Ils ne seront plus utilisés pour le stockage de déchets liquides hydrocarbonés. Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection son intention de les neutraliser avec du sable.</p> <p>L'exploitant a fait procéder à un diagnostic de pollution des sols par un bureau d'études selon la norme NF X 31 620 (rapport référencé: 2022_292_D1V1 de mars 2024). Le diagnostic s'appuie sur les analyses de 15 prélèvements de sol (sondages à la tarière jusqu'à une profondeur de 3 m) sur l'ensemble de l'emprise de l'établissement et principalement autour des zones de stockage des déchets. Les analyses portent sur les paramètres suivants: métaux, composés organiques halogénés volatils, PCB, HAP, BTEX et hydrocarbures. Elles ont mis en évidence des traces de PCB, HAP et HCT sur quelques sondages, sans dépassement des valeurs de références (référentiel national INRA/ASPITET pour les métaux, teneurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission en ISDI pour les PCB, BTEX, HAP et HCT). Il n'a pas été détecté de COHV (composés organiques hautement volatiles). L'étude conclut à une absence de pollution des sols en lien avec les activités passées et présentes de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conception des installations - cuves aériennes de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 2.1.2 § 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la conception des installations, cuves de stockage aériennes des déchets non dangereux, dans un délai maximal de 2 mois ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a démantelé les deux réservoirs aériens verticaux objet de la mise en demeure. Il a mis en service une cuve aérienne verticale 30 m³ pour la réception des déchets de graisses (cuve provenant du site de Brest).</p> <p>Les matières de vidanges de fosses septiques ne sont plus réceptionnées sur le site et sont évacuées vers la station d'épuration des eaux de Quimper.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont principalement composées de :

- 3 réservoirs enterrés de 30 m³
- 2 fosses de 12 m³
- 2 réservoirs extérieurs de 40 m³

Constats :

Les réservoirs enterrés ne sont plus utilisés pour le stockage de déchets liquides.

Une seule fosse est maintenant présente.

Il y a deux réservoirs aériens verticaux de 30 et 40 m³.

L'exploitant indique préparer un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications qu'il souhaite apporter à son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications survenues sur les installations doivent être portées à connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, dans un délai d'un mois. Le cas échéant, en cas de cessation partielle d'activité, il la notifie au Préfet dans les formes prévues aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Considérant la baisse des capacités de stockage et l'absence de modification de la nature des déchets liquides réceptionnés, les modifications sont à considérer comme a minima notable au sens de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Il est constaté la présence de 12 GRV (Grands Récipients pour Vrac) vides et d'amas de matières terreuses dans la rétention associée à la cuve aérienne verticale de 30 m³ destinée aux déchets de

graisses. Par courriel du 31 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection avoir nettoyé la rétention ; il a joint une photo pour l'attester.

Il est constaté la présence d'eau dans la rétention associée (constituée de 2 rétentions connectées de 40 m³ chacune) à la cuve aérienne verticale de 40 m³ destinée aux déchets liquides hydrocarbonés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai d'un mois que le volume disponible de la rétention associée à la cuve aérienne verticale de 30 m³ est conforme à la prescription compte tenu de la présence des GRV.

L'exploitant évacue l'eau pluviale de la rétention de la cuve aérienne de 40 m³ dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets

Prescription contrôlée :

La nature et les quantités des déchets admis [...] autorisés sur le site : [...] déchets hydrocarbonés, eaux et sables de curage et graisses alimentaires, [...].

Sont également interdits les déchets suivants :

- [...];
- non conditionnés

Constats :

Le long de la façade nord du bâtiment, il est constaté la présence de déchets de copeaux de bois contenant quelques fragments de déchets de plastiques (provenant du secteur de l'industrie navale) en vrac et déposés à même le sol.

L'exploitant indique qu'il reçoit régulièrement ce type de déchets et qu'ils sont en transit sur le site et que le volume maximal pouvant être présent est de l'ordre de 30 m³.

Par courriel du 31 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection avoir retiré les copeaux de bois et qu'un nettoyage de la zone était programmé ; il a joint une photo pour l'attester.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection par téléphone que ces déchets ne transiteraient plus par le site de Pluguffan.

Type de suites proposées : sans suites